

# VD\_OMNI GE.2025.0222 vom 24. September 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-09-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2025.0222](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2025.0222)

FR: VD\_OMNI GE.2025.0222 du 24 septembre 2025

IT: VD\_OMNI GE.2025.0222 del 24 settembre 2025

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ /Office d'exécution des peines, Office fédéral de la police (Fedpol) | Recours déposé auprès de la CDAP pour déni de justice à l'encontre de l'Office d'exécution des peines. Le recourant reproche à dit Office de ne pas avoir répondu à sa requête de radiation de l'inscription le concernant dans le fichier RIPOL. Le recours pour déni de justice ou retard injustifié doit cependant être adressé à l'autorité qui serait compétente pour connaître d'un recours dirigé contre la décision attendue. Il résulte de l'échange de vue que seule fedpol - et non l'autorité intimée - est une autorité compétente pour rendre la décision attendue par le recourant. Transmission du recours pour déni de justice au TAF en tant qu'autorité de recours contre les décisions rendues par fedpol (art. 5 PA en lien avec l'art. 33 let. d LTAF).

## Erwägungen

### E. 1

Le Tribunal examine d'office et librement sa compétence et la recevabilité des recours qui lui sont soumis. En l'espèce, le recourant reproche à l'Office intimé un déni de justice pour ne pas avoir répondu à sa requête de radiation de l'inscription le concernant dans le fichier RIPOL. En principe, l'objet de la contestation définit les limites externes de l'objet du litige. Tel n'est toutefois pas le cas si l'on se trouve dans une situation de déni de justice, laquelle est caractérisée par le fait que l'autorité en cause n'a pas épuisé sa compétence matérielle en violation du droit applicable (cf. Kiener/Rütsche/Kuhn, Öffentliches Verfahrensrecht, 3ème éd. 2021, p. 281). Il y a déni de justice formel au sens de l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101) lorsqu'une autorité, en violation du droit de procédure applicable, n'effectue pas toutes les actions nécessaires au traitement d'une cause et que, partant, elle refuse totalement ou partiellement de statuer (cf. Jacques Dubey, Droits fondamentaux Volume II - Libertés, garanties de l'Etat de droit, droits sociaux et politiques, 2017, n. 4039). Lorsqu'une autorité judiciaire ou administrative décide, à tort, de ne pas épuiser complètement son pouvoir d'examen celle-ci commet un déni de justice (cf. ATF 131 II 271 consid. 11.7.1 ; arrêts TF 1C\_327/2019 du 11 juin 2020 consid. 5.1, 1C\_121/2018 du 8 mai 2019 consid. 2.1).

### E. 2

Le recours pour déni de justice ou retard injustifié doit cependant être adressé à l'autorité qui serait compétente pour connaître d'un recours dirigé contre la décision attendue (cf. notamment arrêt du Tribunal fédéral [TF] 2C\_81/2009 du 26 mai 2009 consid. 2.1 ; ATAF 2008/15 consid. 3.1.1). La requête du recourant tend à la radiation d'une inscription au fichier RIPOL. Le siège de la matière se trouve dans la loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération (LSIP, RS 361). La LSIP et l'ordonnance du 26 octobre 2016 sur le système de recherches informatisées de police

(Ordonnance RIPOL, RS 361.0) règlent, entre autres, l'utilisation du système RIPOL (cf. art. 1, 2 let. b et 15 LSIP) exploité par fedpol. En particulier, l'art. 7 LSIP, dans sa version en vigueur à la date de la décision querellée, prévoit que le droit d'accès est régi par les art. 8 et 9 aLPD (al. 1) et que fedpol répond aux demandes de renseignements sous réserve des art. 8 et 8a (LSIP) et après consultation de l'autorité qui a saisi les données ou qui les a fait saisir (al. 2). De même, selon l'art. 13 al. 1 Ordonnance RIPOL, les droits des personnes concernées, notamment le droit à la consultation, à la rectification et à la suppression de données, sont régis par les dispositions de la LPD.

### **E. 3**

Il résulte des prises de positions des parties qu'il n'est plus contesté que seule fedpol - et non l'autorité intimée - est une autorité compétente pour rendre la décision attendue par le recourant. Or, sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi fédérale sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF; RS 173.32), c'est bien le TAF, en vertu de l'art. 31 LTAF, qui doit connaître des recours contre les décisions rendues par fedpol (art. 5 PA en lien avec l'art. 33 let. d LTAF). C'est donc à tort que le recourant invoque devant la CDAP un déni de justice en lien avec le refus de rendre une décision liée à son inscription au fichier RIPOL. Ce n'était en effet pas l'autorité intimée qui était compétente mais bien fedpol. Par conséquent, un recours pour déni de justice devait être déposé non devant la CDAP, mais devant le TAF, autorité compétente pour connaître d'un recours dirigé contre la décision attendue.

### **E. 4**

Partant, le recours, irrecevable, doit être transmis au Tribunal administratif fédéral, comme objet de sa compétence (art. 6 al. 1 et 7 al. 1 LPA-VD) En cas d'incompétence manifeste, un membre du Tribunal cantonal statue en tant que juge unique (art. 94 al. 1 let. d LPA-VD). Compte tenu de l'objet et de l'issue du recours, il est statué sans frais, ni dépens (cf. art. 49, 52, 55 et 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.